

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 82-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière liée au plan de financement du programme de reconstruction.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-15 AT du 20 janvier 1964 instaurant un droit de consommation spécifique sur les alcools importés ;

Vu la délibération n° 74-2 AT du 9 janvier 1974 instaurant un droit de consommation spécifique sur les tabacs importés ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 "Gazoles et huiles lubrifiantes destinés à la pêche hauturière" ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 "Gazoles et huiles lubrifiantes destinés aux navires de transports interinsulaires" ;

Vu la délibération n° 90-87 AT du 30 août 1990 portant aménagement du régime fiscal des produits importés destinés aux aéronefs civils ;

Vu la délibération n° 90-121 AT du 13 décembre 1990 "Gazoles destinés aux centrales électriques des îles autres que Tahiti" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;

Vu l'arrêté n° 770 DRCL du 22 juillet 1992 portant règlement du budget de territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 92-55 Prés./AT du 10 juillet 1992 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-56 Prés./AT du 22 juillet 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 354 du 14 août 1992 de M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 92-59 Prés./AT du 17 août 1992 complétant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 948 CM du 17 août 1992 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 130-92 du 18 août 1992 de la commission des finances ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Dans sa séance du 20 août 1992,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation aux codifications tarifaires suivantes :

- 22.08.10.00 - 22.08.20.10 - 22.08.20.99 - 22.08.30.10 ;
- 22.08.30.99 - 22.08.40.10 - 22.08.40.99 - 22.08.50.10 ;
- 22.08.50.99 - 22.08.90.11 - 22.08.90.12 - 22.08.90.13 ;
- 22.08.90.14 - 22.08.90.19 - 22.08.90.21 - 22.08.90.22 ;
- 22.08.90.23 - 22.08.90.25 - 22.08.90.26 - 22.08.90.28 ;
- 22.08.90.30 - 22.08.90.99 au taux de 325 F CFP par litre d'alcool pur.

Art. 2.— Il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation aux codifications tarifaires suivantes :

- 24.02.10.00 - 24.02.20.10 - 24.02.20.20 - 24.02.20.30 ;
- 24.02.90.00 au taux de 2.000 F CFP le mille de cigares et cigarillos ;
- 600 F CFP le mille de cigarettes brunes - 900 F CFP le mille de cigarettes blondes ou mentholées.

Art. 3.— Il est institué une taxe spéciale spécifique de consommation à la codification tarifaire suivante :